

Cour d'Appel de Toulouse
Tribunal judiciaire de Toulouse

Cabinet de Benoît COUZINET
doyen des juges d'instruction

N° Parquet : 22089000248
N° instruction : JI CABDOY 22000022
Identifiant justice : 2200832542K

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION DE PARTIE CIVILE

Vu l'article 82-1 du code de procédure pénale ;

Le 8 mars 2024 à 14h32

Devant nous, Benoît COUZINET, doyen des juges d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire de Toulouse, assistée de Lise GOMBAUD, greffier, et en présence de Diane FARIN, greffier stagiaire

Comparaît :

Monsieur LABORIE André

né le 20 mai 1956 à TOULOUSE (Haute-Garonne)

Demeurant : 2 RUE DE LA FORGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Partie Civile

Ayant pour avocat, Maître DUFETEL-CORDIER Agnès, avocat au barreau de TOULOUSE.

Maître Agnès DUFETEL-CORDIER, avocat de LABORIE André, régulièrement convoquée par PLEX le 6 mars 2024, et à la disposition de qui la procédure a été mise, est absente ;

Mentionnons que questionné sur l'absence de son avocat, M. LABORIE nous indique qu'il est d'accord pour être auditionné aujourd'hui en l'absence de son conseil auquel il rendra compte du contenu de l'audition.

QUESTION : Nous avons réceptionné de votre part deux plaintes : le 1er février 2022 une plainte que vous décrivez comme portant sur un « détournement de propriété » (complétée le 21 mars 2022), l'autre le 7 avril 2022 que vous décrivez comme portant sur une « détention arbitraire ». Ces deux plaintes ont été jointes dans une même procédure mais cette jonction méritera peut-être d'être reconsidérée à la lumière des explications que vous pourrez donner aujourd'hui. Avez-vous déjà un point de vue à faire valoir à ce propos ?

REPONSE : Je pense que cette jonction est opportune pour vous pour faire voir que c'est une chaîne de personnes qui ont agi en bande très organisée à mon préjudice.

QUESTION : Dans le cadre de la plainte visant « un détournement de propriété », vous évoquez différentes infractions commises à votre préjudice : voies de fait, faux en écritures publiques, usage de faux en écriture publique, dénonciations calomnieuses, occupation sans droit ni titre, escroquerie, abus de confiance en bande organisée, corruption active et passive, usurpation de fonction, etc. Vous mettez en cause des avocats, des notaires, des huissiers, des magistrats, la directrice de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés ainsi que madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE, monsieur Laurent TEULE, monsieur Guillaume REVENU et madame Arlette HACOUT. L'objet de la présente audition est de préciser les faits que vous entendez ainsi dénoncer. Pouvez-vous de manière très factuelle et chronologiquement, expliquer, depuis l'origine, tout en restant relativement synthétique, ce qui vous est arrivé de manière à faciliter la compréhension de cette plainte?

REPONSE : « Magistrat » c'est sous toute réserve. Je n'en ai désigné aucun particulier dans ma plainte. Il n'y en a aucun.

On m'a mis en prison, et pendant la prison on m'a spolié ma maison, notre maison située 2 rue de la Forge à Saint Orens.

QUESTION : Pouvez-vous préciser dans quelles conditions et dans quelles circonstances cette spoliation est intervenue ?

REPONSE : Cela s'est passé en 2006-2007, pendant ma détention. Je vous ai porté tous les justificatifs de cette spoliation en 6 tomes ; Les instigateurs de la procédure, la SCP d'avocats MERCIER FRANCES JUSTICE-ESPENAN dont le siège est au 29 rue de Metz à Toulouse, en collaboration de la SCP d'avocats DUSAN-

BOURRASSET-CERRI dont le siège est au 12 rue Malbec à Toulouse. La SCP d'avocats a initié une procédure de vente aux enchères par faux et usage de faux. Tout ne peut pas être expliqué en 5 lignes, j'ai mis toutes les explications avec pièces à l'appui dans le tome 1.

QUESTION : Une procédure de vente aux enchères du bien d'autrui implique préalablement qu'on dispose d'une créance à l'encontre du propriétaire de ce bien et qu'une procédure de saisie intervienne. Dans le cadre de cette procédure, le débiteur a la possibilité de se défendre et d'engager un certain nombre de recours. Pouvez-vous préciser quelle était l'origine de la créance qui a justifié la procédure d'exécution que vous contestez ?

REPONSE : Il n'existait aucune créance, c'est bien expliqué dans mes écrits.

QUESTION : Quelle était la créance alléguée par ceux qui se prétendaient créanciers ?

REPONSE : Ils ont usurpé le nom d'une banque, la COMMERCE BANQUE, en faisant valoir une créance qui n'existait pas.

QUESTION : Cette créance a-t-elle été justifiée par une décision de justice ou par un acte de prêt notarié ou était-elle garantie par une hypothèque portant sur votre bien ?

REPONSE : Non. J'ai pu découvrir que des actes falsifiés par ce cabinet d'avocats qui ont usé et abusé que je sois sans moyens de défense en prison pour apporter des fausses informations au juge qu'ils ont saisi. Tout est détaillé dans le tome 1, avec pièces justificatives.

QUESTION : Confirmez-vous que vous avez déposé un document que vous avez baptisé « tome 1 » qui comprend en page 44 à 46 une énumération des pièces mais que vous n'avez pas directement communiqué ces pièces ?

REPONSE : Je vous ai informé que ces pièces étaient déposées au parquet, mais je vous ai envoyé un mail avant hier pour vous informer que toutes ces pièces relatées dans chaque tome et chaque plainte, au fond il y a un bordereau, un lien où vous pouvez cliquer et ainsi imprimer toutes les pièces dont vous avez besoin.

QUESTION : Dans le cadre de cette plainte (tome I), vous dénoncez en effet la SCP d'avocats Régis MERCIÉ, Elisabeth FRANCES, Marc JUSTICE-ESPENAN et la SCP d'avocats DUSAN-BOURRASSET-CERRI. Pouvez-vous de manière très factuelle décrire les faits que vous reprochez à ces personnes ?

REPONSE : La première SCP défendait les prétendus créanciers qui ont usurpé le nom de COMMERCE BANQUE. Ils ont obtenu un jugement d'adjudication le 21 décembre 2006 dans les conditions décrites au tome 1. Concernant la complicité de la seconde SCP, ils ont mis à exécution le jugement d'adjudication. Mais il y a des règles de droit à respecter.

QUESTION : Au cours de cette procédure d'exécution, avez-vous contesté devant le juge de l'exécution le déroulement de cette procédure ?

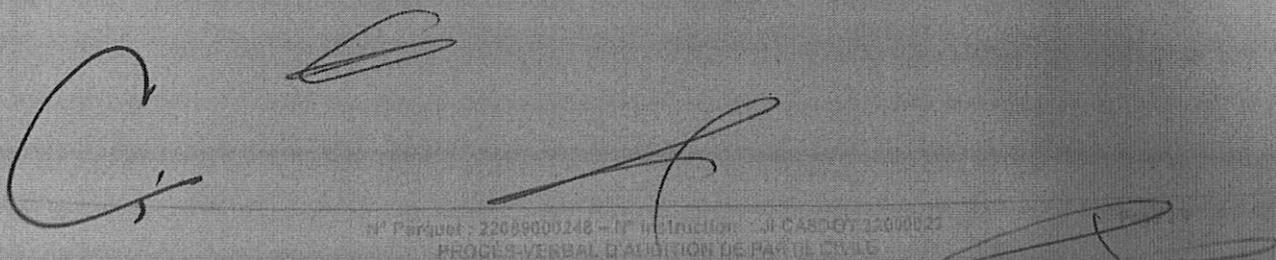
REPONSE : Vous comprenez très bien que je l'ai fait et j'en apporte toutes les preuves ; Et je n'ai pu rien faire en prison, car tout obstacle était présent.

QUESTION : Avez-vous pu vous exprimer devant le JEX ?

REPONSE : Non tout a été fait en violation des articles 14, 15 et 16 du code de procédure civile et de la CEDH.

QUESTION : Avez-vous exercé un recours contre la décision du JEX ?

REPONSE : Le jugement d'adjudication, et le jugement de base ayant servi à obtenir ce jugement d'adjudication ont fait l'objet d'un recours devant le magistrat, sans qu'il n'y ait de suite donnée. La cour de cassation n'a pas répondu non plus. Tout le monde a fait silence. La cour d'appel aussi.



N° Parquet : 22089000248 - N° Inclusion : JF CAS 067 1200023
PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION DE PARQUET CIVILE

QUESTION : Il ressort des pièces auxquelles vous faites références que vous avez également directement cité ces notaires devant le tribunal correctionnel. Vous n'avez pas communiqué les références de cette procédure. Quand avez-vous engagé cette action et celle-ci a-t-elle donné lieu à un jugement du tribunal correctionnel ?

REPONSE : Je me suis désisté de toutes les procédures à votre profit quand je me suis rendu compte du laxisme du tribunal correctionnel. J'ai préféré saisir le Doyen des juges d'instruction pour que tout soit vérifié.

QUESTION : Dans le cadre de cette plainte (tome III), vous dénoncez Laurent TEULE, venant aux droits (selon vos termes) de Suzette D'ARAUJO épouse BABILE, Guillaume REVENU, Mathilde HACOUT. Ces personnes ont été adjudicataires du bien puis acquéreurs. Que leur reprochez-vous de manière très factuelle ?

REPONSE : Mme BABILE a été adjudicataire. M. TEULE était le petit fils de Mme BABILE et gérant d'une SARL dont l'acte du 5 avril a été fait entre Mme BABILE et la SARL gérée par son petit fils, tout ça par la fraude. Ensuite ils ont continué de faire des actes notariés de la SARL représentée par M. TEULE, à lui même M. TEULE. Quand M. TEULE s'est vu poursuivi en justice, il a tout vendu à M. REVENU. Mais 0 +0 ça fait zéro donc un acte nul ne peut pas engager des actes valides. Je reproche à ces personnes des voies de fait parce qu'il se sont introduits dans mon domicile sans avoir signifié le jugement d'adjudication, et par acte notarié obtenu frauduleusement, tout comme l'ordonnance d'expulsion.

QUESTION : Il ressort des pièces auxquelles vous faites références que vous avez encore directement cité ces personnes devant le tribunal correctionnel. Vous communiquez en effet les références d'une procédure n° 19 029 000036. Quand avez-vous engagé cette action et cette procédure a-t-elle donné lieu à un jugement du tribunal correctionnel ?

REPONSE : J'ai engagé une procédure, le 22 décembre 2022 le tribunal a fait obstacle à la manifestation de la vérité. Tous ces actes ont été inscrits en faux et usage de faux en écritures authentiques. Ils n'ont plus de valeur juridique. J'ai obtenu un acte authentique de la greffière en chef qui est allée dans les archives. Cette dernière inscription de faux concernant la décision prise par le tribunal correctionnel contre M. TEULE, M REVENU et Mme HACOUT et contre d'autres actes similaires, ont été inscrits en faux en principal le 2 mars 2023. Donc ces actes n'existent plus, justifiant que M. REVENU et Mme HACOUT sont sans droit ni titre toujours dans ma propriété, que leur présence est réprimée par le code pénal et qui constitue une voie de fait. Concernant cette décision du 22 décembre 2022 je vous ai saisi par un complément de plainte qui vous a été adressé le 3 juillet 2023. Les faits reprochés dans le tome 3 ne sont pas simplement la violation de domicile, vous pourrez reprendre les infractions que j'ai énoncées dans chacun des tomes. Parce que là nous ne sommes que dans une synthèse rapide.

Mentionnons que cette plainte évoquée par M. LABORIE n'a pas été jointe à la plainte du 1er février 2022 et qu'elle semble, sous réserve d'une vérification, faire l'objet d'un traitement distinct.

QUESTION : Dans le cadre de cette plainte (tome IV), vous dénoncez Anne-Gaelle BAUDOUIN-CLERC, préfète, directrice de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés. Que reprochez-vous à cette personne ?

REPONSE : Cette dame a ordonné le concours de la force publique à la gendarmerie de Saint Orens, usurpant les fonctions du préfet, celle-ci n'avait aucune délégation de signature. C'était en décembre-janvier 2008.

QUESTION : Il ressort des pièces auxquelles vous faites références que vous avez également engagé une action contre cette personne. Pouvez-vous en préciser la nature de cette action et préciser à quoi cette action a abouti ?

REPONSE : Pareil citation devant le tribunal correctionnel où je me suis désisté au profit du Doyen des juges d'instruction. Je vous ai apporté deux arrêts de la cour administrative d'appel de Bordeaux devant laquelle le préfet de la Haute Garonne a indiqué qu'elle n'avait pas la délégation de signature.

QUESTION : N'avez-vous pas engagé un contentieux administratif qui a abouti à une décision du Conseil d'Etat du 28 mars 2018 ?

REPONSE : Oui.

QUESTION : La validité de la décision prise par Mme BAUDOIN-CLERC n'a-t-elle pas été reconnue ?

REPONSE : Le recours que j'ai fait contre sa décision, ni le TA de Toulouse ni la CAA de Bordeaux n'a voulu statuer. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat s'est saisi et a condamné l'Etat français parce qu'il n'avait pas été statué sur mon recours, sur l'illégalité de l'acte, et a été condamné à me verser 2000 euros. Donc j'ai fait une citation devant le tribunal correctionnel dont je me suis désisté pour que tout vienne devant le Doyen des juges d'instruction. Elle a donc accordé illégalement le concours de la force publique à la SCP GARRIGUES et BALUTEAU.

QUESTION : Dans le cadre de cette plainte (tome IV également), vous dénoncez en effet Christian GARRIGUES, gérant de la SCI GABA, ancien huissier de justice. Que reprochez-vous à cette personne ?

REPONSE : Je lui reproche d'avoir porté de fausses informations à Mme BAUDOIN-CLERC en lui soulevant qu'il y avait des difficultés avec moi, alors que je ne l'ai jamais rencontré. Il a fait valoir à la préfecture une procédure régulière en indiquant que le jugement avait été signifié, que l'ordonnance d'expulsion avait été régulièrement rendue, il a fait usage de faux actes chronologiquement à toute la procédure. Il nous a vidé toute notre propriété de tous les meubles et objets, ils ont disparu. Plainte a été déposée, qui est restée sous silence au Parquet. Vous voyez ce que je vis depuis 18 ans.

QUESTION : Avez-vous procédé par voie de citation directe contre cette personne ?

REPONSE : Oui c'est une citation commune à Mme BAUDOIN-CLERC.

QUESTION : Dans le cadre de cette plainte (tome V), vous dénoncez maître Philippe GOURBAL et maître Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocats. Pouvez-vous préciser pourquoi ?

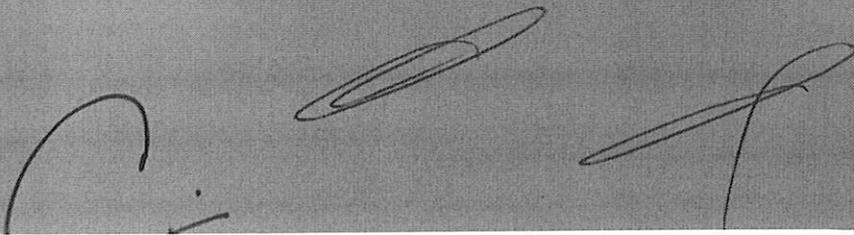
REPONSE : Ces derniers ont usé et abusé de leur fonction d'avocat, de leur serment, pour porter devant plusieurs juridictions que j'ai saisies de fausses informations concernant plusieurs actes rendus et obtenus par la fraude. La chronologie de ces actes sont les actes qui ont été inscrits en faux en principal et qui n'avaient plus de valeur juridique, et qui sont reconnus, retrouvés dans les archives du TJ par la greffière en chef. J'ai été avisé de cela le 23 avril 2023 suite à ma demande. Ces avocats ont utilisé les actes suivants : ils ont repris une argumentation juridique qui n'existe pas.

QUESTION : Pouvez-vous préciser dans le cadre de quel contentieux ces actes ont été utilisés par ces avocats ?

REPONSE : Ma dernière inscription de faux était contre un acte notarié de M. REVENU et Mme HACOUT. Il a été inscrit en faux en principal car il a été consommé. Mon devoir était de saisir le procureur de la République pour dénoncer de tels faits et de porter plainte à différentes autorités. Se trouvant devant le fait accompli, M. REVENU et Mme HACOUT, se sont défendus en faisant pression au procureur de la République pour que ce dernier classe sans suite la plainte. Une fois la plainte classée sans suite, ils ont engagé une procédure civile à mon encontre une procédure correctionnelle à mon encontre, en faisant valoir une argumentation fautive, que je vous ai déjà présentée, c'est à dire en faisant valoir ce qui n'existait pas (le jugement d'adjudication, etc).

QUESTION : Donc dans le cadre de la procédure d'inscription de faux, vous avez déposé plainte devant le Procureur de la République et cette plainte a été classée sans suite. Par la suite, vous indiquez que M. REVENU et Mme HACOUT ont déposé plainte contre vous, ce que vous leur reprochez à votre tour, en dénonçant des faits de dénonciation calomnieuse. Est-ce cela ?

REPONSE : Oui. Ils ont agi au pénal et au civil.



QUESTION : Il ressort des pièces auxquelles vous faites références que vous avez déjà directement cité ces avocats devant le tribunal correctionnel. Vous communiquez en effet les références d'une procédure n° 19 029 000034. Quand avez-vous engagé cette action et cette procédure a-t-elle donné lieu à un jugement du tribunal correctionnel ?

REPONSE : J'ai engagé cette action en 2019, je me suis désisté quand j'ai vu tous les obstacles, de manière à ce que ce soit instruit. Ces deux avocats se sont séparés ensuite. Et l'un d'entre eux ne fait que récidiver depuis pour tromper le tribunal. Il s'agit de Maître Frédéric MARTINS-MONTEILLET. Il allègue dans ses conclusions une situation juridique sur des actes juridiques qui n'existent plus, en fait un bordereau de pièces mais ne produit pas ces pièces. J'espère que vous allez l'obliger sous astreinte ou autre à produire ces pièces, et notamment cette signification du jugement d'adjudication du 15 et 22 février 2007, en sa grosse. Ce qui constitue un parjure de cet avocat, qui est un délit.

QUESTION : Dans le cadre d'un complément de plainte (tome VI), vous dénoncez le 3ème bureau de la publicité foncière à la conservation des hypothèques de Toulouse. Que reprochez-vous à service ?

REPONSE : Je reproche à ce service, qui parce que ce sont des notaires, des avocats ou des huissiers, ils vont faire valoir leur parole délibérément en publiant des actes obtenus par la fraude, dans le seul but de me spolier ma propriété qui est un droit constitutionnel.

QUESTION : Avez-vous engagé une action, un recours contre ce service ?

REPONSE : Je ne pense pas parce qu'ayant confiance en la justice et au Doyen des juges je me suis dit que ça ne servait à rien de faire des procédures devant le tribunal correctionnel où un laxisme existe depuis des années. Toutes les pièces que je produis ne sont pas vérifiées. Je m'excuse du terme de laxisme mais qui ne peut être que constaté vu mes démarches depuis 18 ans. A mon sens, tout peut être résolu en demandant aux personnes concernées de produire la signification du jugement d'adjudication à la CP DUSAN-BOURRASSET, à M. TEULE Laurent. M. TEULE est l'héritier de sa grand-mère ou de sa tante, je ne sais plus, il aurait dû vérifier qu'il disposait bien de cette signification. Les notaires aussi auraient dû vérifier la signification du jugement d'adjudication, d'autant plus que c'était inscrit à la fin du jugement. Donc aujourd'hui, M. TEULE et M. REVENU, commettent une infraction instantanée et continue d'usage de faux pour rester dans ma propriété au 2 rue de la Forge.

QUESTION : Concernant ce manquement originel tenant au défaut de signification de ce jugement, savez-vous si l'huissier qui a été chargé de signifier ce jugement a été entendu dans le cadre d'une enquête ?

REPONSE : Je ne sais pas. Dans la mesure où la signification n'a pas été produite, on ne connaît pas le nom de l'huissier qui est intervenu. C'est à la SCP DUSAN-BOURRASSET de vous le dire, ils sont responsable de la mise à exécution. Ils étaient les conseils de Mme D'ARAUJO puis de M. TEULE.

QUESTION : La deuxième plainte que vous avez déposée devant Nous le 7 avril 2022, que vous décrivez comme portant sur une « détention arbitraire », vise Patrice DAVOST, procureur général près la cour d'appel de Toulouse, Michel VALET, procureur de la République près le TGI de Toulouse et « de nombreux magistrats nommés X » selon votre formulation. Pouvez-vous préciser quand vous avez été incarcéré et pour quelle infraction ?

REPONSE : Je pense que c'était un montage, et je l'ai expliqué. J'avais plusieurs contentieux contre plusieurs magistrats, dont Mme CHARRAS, pour entrave à mes droits. Un bon magistrat de la CA de Toulouse, M. SELMES, m'avait donné raison dans différents procès, déboutant le TGI de m'avoir ordonné de verser une consignation au vu de mes moyens financiers. Bien sûr c'était une force pour moi. Etait paru dans la Dépêche un article sur des justiciables qui attaquaient tout azimut. Je l'ai pris pour moi. J'ai fait un lien car j'étais un des plus grands procéduriers sur Toulouse, qui agissait en forme de droit, sans animosité, mais qui devenait gênant. Sans être parano on cherche le lien qui peut y avoir. Et ces magistrats étaient défendus par qui ? Par des notables avocats. Ils avaient donc un intérêt pour leurs propres dossiers de me faire plonger. Et c'est là où on a réuni plusieurs infractions à mon encontre alors que personnellement je ne me sens pas coupable d'un quelconque délit que j'ai pu effectuer. Je m'en explique clairement dans ma plainte pour détention arbitraire. D'autant plus que M. DAVOST, que j'ai croisé rue St Rome et où on s'est parlé, m'a dit que j'avais fait un travail incroyable. Pour vous répondre, la détention arbitraire que je dénonce c'est d'avoir été détenu sans un titre exécutoire, du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.

N° Parquet : 27989060248 - N° Procédure : 2022/000034
PROCES VERBAUX - AUDITION DE RAPITE CIVILE

QUESTION : Pour quelle infraction avez-vous été condamné et quelle est la date de la décision qui a conduit à cette incarcération ?

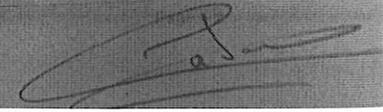
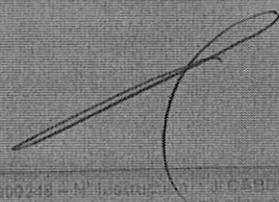
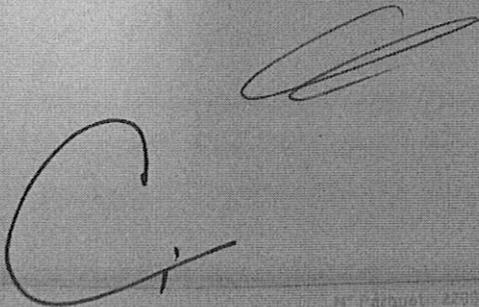
REPONSE : J'ai fait l'objet d'une comparution immédiate le 13 ou 14 février 2006. On me reprochait l'exercice illégal de la progression d'avocat, alors que je n'ai jamais exercé un quelconque titre d'avocat. J'ai pu retrouver une ordonnance du BAJ de Pau où il était indiqué qu'un individu serait défendu par Maître LABORIE, 2 rue de la Forge. C'était signé d'un magistrat, et cela a eu une influence. Ensuite, outrage à magistrat, à M. CAVE qui est l'auteur du jugement d'adjudication qui a fait entrave à tous mes moyens de défense. Outrage parce qu'en audience j'ai récusé la greffière en informant le magistrat que la greffière devait passer en procédure correctionnelle contre elle à telle date. J'ai donc fait l'objet d'un outrage alors que je m'exprimais devant le tribunal. Il y avait aussi fraude à l'aide juridictionnelle, alors que je n'ai jamais demandé personnellement l'AJ, c'est toujours l'avocat qui me défendait qui faisait le bordereau. J'ai été condamné à 2 ans d'emprisonnement ferme.

QUESTION : Aviez-vous déjà été condamné pénalement ?

REPONSE : Oui.

QUESTION : Aviez-vous exercé un recours contre la décision du tribunal correctionnel ?

REPONSE : J'étais détenu depuis la veille de l'audience, et le tribunal m'a maintenu en détention. Mais pour être en détention, il faut une ordonnance de mise en détention. Cette ordonnance est valable jusqu'au jour de la comparution, et au jour de la comparution elle doit être renouvelée, mais elle n'a pas été renouvelée. J'ai fait appel de l'ensemble, du jugement et de l'ordonnance. Dans cette condition, la cour avait 20 jours pour répondre car il y avait la détention. Ce qui n'a pas été fait. J'étais déjà en détention arbitraire. J'ai saisi le procureur de la République, mais pensez donc, « LABORIE, il passe au trapèze », je veux dire « vous êtes condamné, assumez ». Cela a été suivi de différentes demandes de libération, où j'ai toujours eu un obstacle à obtenir un avocat, par le refus de l'aide juridictionnelle. Ces demandes de mise en liberté ont été suivies de plusieurs demandes, et pour chacune d'elles ces demandes ont été rejetées. Mais M. LABORIE, poursuivi pour exercice illégal de la profession d'avocat, il devait être informé de ses droits. Pour chacun des refus de libération, j'ai formé des pourvois en cassation. Et la Chambre criminelle avait 3 mois pour statuer sur chacune des procédures de refus, et j'ai fait l'objet d'absence de décisions dans les 3 mois de mes pourvois sur les décisions de refus de liberté, ce qui obligeait le parquet de me libérer. Ce qu'ils n'ont pas fait. Donc j'étais dans une permanente détention arbitraire du début de la condamnation jusqu'aux différents pourvois que j'ai effectués. Certes il y avait un appel du jugement de condamnation de février, qui a été entendu 4 mois après : le 14 juin 2006. Là aussi M. LABORIE avait demandé le renvoi pour obtenir un avocat et dans l'attente de l'aide juridictionnelle. J'ai été manu militari exclu de l'audience. Je n'ai pas pu faire valoir mes droits, faire valoir que j'étais innocent, que je n'avais pas commis de délit. Cela n'a pas plu car le président a dit au procureur général que si on revoyait l'affaire ils seraient obligés de me libérer. Donc l'affaire a été jugée en mon absence, j'ai été mis en cellule pour ne pas participer aux débats. L'arrêt est tellement flagrant, je ne me souviens plus de l'article, le prévenu doit avoir la parole en dernier et cela n'a pas été le cas. Sur ce point là le pourvoi en cassation était de droit. Bien sûr je devais faire ce pourvoi le plus rapidement possible. Et en même temps j'ai fait une opposition sur l'arrêt du 14 juin 2006 enregistré par les services du Ministère de la justice, mais ce document là a été mis sous le coude par la cour d'appel de Toulouse, mais il existe, il a été publié partout. Les journalistes l'ont. Les textes disent bien que le pourvoi n'est valable que si l'opposition contre l'arrêt est purgée, c'est à dire si on a statué sur l'opposition. Cette opposition n'a jamais été audiencée. C'est la raison pour laquelle je vous ai formulé une requête pour faire produire la décision sur l'opposition de l'arrêt. Le pourvoi, la cour de cassation a pris une décision le 6 février 2007 en violation de tous mes droits de représentation et alors que le pourvoi ne pouvait pas être rendu tant que la CA n'avait pas statué. La cour de cassation a rejeté le pourvoi et a confirmé l'arrêt du 14 juin 2006. Mais cet arrêt de la cour de cassation, sachant qu'il a été rendu par une erreur administrative, a fait l'objet d'un rabat de ma part qui annule l'exécution de l'arrêt du 6 février, seulement la cour de cassation n'a jamais répondu. Mais moi j'ai fait 19 mois de prison sans titre. Il fallait qu'on me maintienne en prison pour me spolier. C'est pour cela que j'ai rassemblé tous les dossiers pour une meilleure compréhension. Comme pour l'autre volet du dossier, c'est très simple, il vous suffit de demander la décision rendue à la suite de mon opposition.



QUESTION : Il ressort de l'examen des pièces que vous produisez que vous aviez déjà déposé des plaintes avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction à Toulouse. Nous avons relevé qu'une de ces plaintes a donné lieu de Notre part, puisque Nous avons été personnellement désigné pour instruire, à une ordonnance de refus d'informer rendue le 20 décembre 2019. Ce dossier n'est plus à notre disposition puisque Notre décision a fait l'objet d'un appel de votre part devant la Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse. Cette plainte ne portait-elle pas déjà sur les faits que vous dénoncez aujourd'hui?

REPONSE : Non, regardez à quelle date j'ai introduit celle là. Vous avez rendu une décisions expliquant qu'il n'y avait pas lieu d'instruire à la demande du procureur de la République. Donc cela en est resté là. Si les faits avaient été instruits, effectivement, je comprends qu'on ne les instruisse pas deux fois. Mais là ils n'ont pas été instruits et c'est pourquoi j'ai déposé une nouvelle plainte.

QUESTION : Quel a été le sens de la décision prise par la Chambre de l'instruction suite à notre ordonnance du 20 décembre 2019?

REPONSE : C'est très grave, vous n'avez pas été au courant ? La chambre de l'instruction pour clôturer tout ça, a affirmé que le jugement d'adjudication avait été prononcé au profit de M. TEULE et que tout débat était clos. J'ai porté plainte au CSM – mais pas contre vous – contre les membres de la Chambre de l'instruction, et le parquet qui a ordonné de pas instruire. J'avais la preuve flagrante.

QUESTION : Etes-vous en mesure de produire cet arrêt aujourd'hui ?

REPONSE : Cet arrêt fait l'objet de la dernière inscription de faux (arrêt CA Toulouse du 5 novembre 2020). Je n'ai pas fait de pourvoi en cassation pour ne pas inonder de procédures, et puis l'arrêt était tellement stupide au vu des pièces que j'ai apportées...Toutes les informations relevées étaient fausses. Ils ont même dit que je n'avais pas produit les pièces alors que j'ai le tampon du greffer qui prouve le contraire. Cela a été inscrit en faux en principal le 2 mars 2023, dénoncé au parquet et au Premier Président. Je peux ajouter concernant une éventuelle prescription qui pourrait être soulevée que dès que je suis sorti de prison j'ai saisi en référé en assignant l'agent judiciaire du Trésor pour obtenir réparation partielle de ma détention arbitraire. Le juge référé par ordonnance du 25 mars 2008 a refusé de statuer au motif que je poursuivais de nombreux magistrats sur la juridiction toulousaine, et m'a renvoyé à saisir le Doyen des juges d'instruction de Paris, ce que j'ai fait. J'ai obtenu un avocat, j'ai obtenu l'AJ, j'ai versé une consignation, mais le doyen de Paris s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction toulousaine. C'est pourquoi ensuite j'ai re saisi le doyen des juges d'instruction de Toulouse. Je ne suis que le mouvement qu'on me donne. C'est quand même gros comme affaire ce qu'il s'est passé, alors que je ne suis pas un terroriste.

QUESTION : L'autorité qu'on doit attacher à cet arrêt rendu par la chambre de l'instruction le 5 novembre 2020, ne fait-elle pas obstacle à ce que vous déniez une nouvelle fois ce que vous déniez vainement depuis des années ?

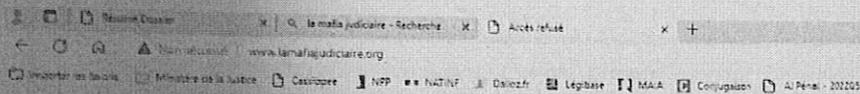
REPONSE : Non vu que personne n'a statué.

QUESTION : Quel résultat a donné la plainte dont vous dites avoir saisi le CSM ?

REPONSE : Comme toutes les plaintes au CSM. Le CSM est politique, il est présidé par un magistrat qui fait partie.... bon c'est politique. En plus un des membres du CSM est un ancien Bâtonnier de Toulouse. Cela a donc été classé. Sur mon site vous verrez toutes les plaintes au CSM que je dénonce.

Mentionnons à toutes fins utiles que le plaignant précise à plusieurs reprises que les documents produits à l'appui de sa plainte sont accessibles sur un site <http://www.lamafiajudiciaire.org>.

Nous lui indiquons avoir constaté que l'accès à ce site a été rendu impossible depuis le réseau du Ministère de la Justice :



Nous lui indiquons qu'à l'avenir, il conviendra qu'il produise matériellement et personnellement les pièces qu'il entendrait voir jointes au dossier, aucun téléchargement n'étant possible.

Mentionnons que M. LABORIE propose en conséquence de nous communiquer dans un délai d'un mois à compter de ce jour un CD rom dans lequel toutes les pièces seront produites.

Nous invitons la personne à relire ses déclarations telles qu'elles sont transcrites et à les signer si elle déclare y persister.

Lecture faite, la personne persiste et signe, avec nous et le greffier.